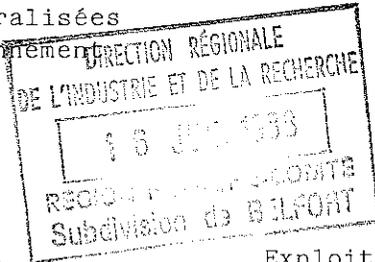


PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Affaires Décentralisées
de l'Urbanisme et de l'Environnement
4ème Bureau

JP/NG

ARRETE 88/DADUE/4B/N° 2508



Installations classées

Autorisation

-
Exploitation par les établissements
GIOVANNELLI d'une nouvelle chaîne
de zingage à MANDEURE
-

LE PREFET DE LA REGION de FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1578 du 17 mars 1981 autorisant les Etablissements GIOVANNELLI à exploiter sur le territoire de la commune de MANDEURE un atelier de traitement chimique et électrochimique de métaux regroupant 58.100 litres de bains de traitement ;

VU la demande en date du 23 juillet 1986 complétée le 12 octobre 1987 par laquelle M. le Directeur des Etablissements GIOVANNELLI sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaîne de zingage ayant pour conséquence de porter à 88.450 litres la capacité en bain de traitement de l'atelier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5.931 du 12 novembre 1987 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 décembre 1987 au 7 janvier 1988 inclus et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MANDEURE dans sa séance du 22 janvier 1988 ;

VU les avis de :

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 4 janvier 1988,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 15 décembre 1987,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 24 novembre 1987,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 17 décembre 1987,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 décembre 1987,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1988 prorogeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 4 août 1988 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 avril 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 mai 1988 ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

A R R E T E :

ARTICLE 1er . -

1.1. - M. le Directeur des Établissements GIOVANNELLI est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé 35, 37 rue des Fontenis à MANDEURE, les chaînes de traitement chimique et électrochimique décrites en annexe I au présent arrêté, relevant de la rubrique n° 288.1° de la nomenclature des Installations Classées.

1.2. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.3. - Les prescriptions de l'arrêté n° 1578 du 17 mars 1981 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation être porté par le pétitionnaire, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

A. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

.../

ARTICLE 4. - Aménagement des installations

4.1. - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

4.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de la rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

4.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4.4. - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

4.5. - Les circuits de régulation de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les eaux du circuit de régulation thermique de la nouvelle chaîne de zingage de 52 250 litres doivent être utilisées en circuit fermé.

4.6. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.7. - L'emploi de bains de traitement contenant des cyanures ou du cadmium est interdit.

.../

ARTICLE 5. - Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

5.1. - Effluents industriels

Les effluents engendrés par le fonctionnement des installations (eaux de procédé, bains usés...) contenant des produits toxiques tels que chrome hexavalent, métaux, ou autres produits polluants (tels que phosphates) doivent faire l'objet de collectes et de traitements spécifiques afin d'être détoxiqués et épurés avant d'être rejetés dans le réseau communal d'assainissement.

Les bains usés destinés à être traités sur le site doivent être transférés dans les cuves de reprise prévues à cet effet et être injectés ensuite, à faible débit, dans la station de détoxification de l'établissement pour y subir les traitements dont ils sont justiciables ; tout rejet direct de ces effluents dans ladite station est interdit.

Tout rejet d'effluents non détoxiqués dans le réseau communal d'assainissement est interdit. Les effluents susvisés, qui de par leurs caractéristiques ou leurs concentrations ne peuvent être traités efficacement sur le site, doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre D du présent arrêté.

5.2. - Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérés soit traités comme il est dit à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3. - Autres effluents

Les autres effluents engendrés par l'établissement (eaux vannes, eaux pluviales non polluées) ne doivent pas être mélangés aux eaux résiduaires à traiter mais être évacués conformément aux règles sanitaires en vigueur en l'espèce.

Un regard ou tout autre dispositif permettant l'exécution de prélèvement doit exister sur toute conduite d'évacuation des effluents non industriels afin de s'assurer de l'absence de toute pollution chimique.

.../

ARTICLE 6. - Installations de détoxification

6.1. - Règles d'aménagement

Les dispositions des articles 4.1 à 4.3 sont applicables aux installations de détoxification, tant en ce qui concerne les appareils utilisés (cuves de traitement, pompes, filtres, canalisations, fosses ou réservoirs de reprise ou de stockage de déchets ou de réactifs...), que les locaux où sont implantés ou utilisés ces appareils.

Les réservoirs (fosses ou cuves), utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation précise clairement identifiée.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'atelier des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents.

L'émissaire d'évacuation des eaux issues de l'atelier doit être pourvu d'une vanne ou dispositif équivalent permettant, en cas de nécessité, d'interrompre toute possibilité de rejet dans le milieu naturel ; cette interruption doit être effective pendant les heures de fermeture de l'atelier.

En période hivernale, l'exploitant est tenu d'assurer la mise hors gel du local abritant les installations de traitement des eaux, par l'implantation de matériels de chauffage adaptés, conformes aux règles de sécurité.

6.2. - Dispositifs de contrôle

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvée. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé de façon à permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.

L'installation de détoxification doit être équipée de façon à permettre la mesure et l'enregistrement en continu du débit d'effluent rejeté et du pH du rejet ; les enregistrements doivent être archivés pendant au moins cinq ans.

Le pH et le Potentiel Rhédox des effluents transitant dans le réacteur de déchromatation doivent être mesurés en continu.

.../

Chacun des dispositifs de contrôle prescrits aux deux alinéas précédents doit être relié à une alarme efficace disposée ou retransmise dans l'atelier et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites.

Le fonctionnement de l'alarme signalant une anomalie du pH de l'effluent rejeté en rivière doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau des pompes de reprise alimentant en effluent le décanteur de l'installation d'épuration et l'arrêt de l'alimentation en eau de l'atelier.

6.3. - Exploitation

Les installations de traitement des effluents doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargé de contrôler les paramètres de fonctionnement desdites installations conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Ces installations doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et d'alarme.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations d'épuration susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet fixées à l'article 7, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus.

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

ARTICLE 7. - Conditions d'évacuation des eaux résiduaires

7.1. - Condition de rejet

Un seul émissaire est autorisé pour le rejet dans le réseau d'assainissement communal des effluents industriels détoxiqués engendrés par l'établissement.

Ce point, situé en sortie immédiate de la station de détoxication doit être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eaux résiduaires et comporter les aménagements nécessaires pour pratiquer des mesures de débit.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé de façon à être accessible en tout temps aux services chargés de l'inspection des Installations Classées et de la Police des Eaux.

.../

7.2. - Normes de rejet

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal doivent satisfaire aux caractéristiques instantanées définies ci-après ; ces caractéristiques sont applicables aux effluents bruts, les conditions d'analyse étant fixées par les normes AFNOR correspondant à chaque paramètre déterminé.

7.2.1. : Critères généraux

.. pH		compris entre 6,5 et 9
.. matières en suspension (MES)	≪	30 mg/l
.. DCO	≪	150 mg/l
.. hydrocarbures totaux	≪	5 mg/l
.. total métaux (zinc + Fe + Cr)	≪	15 mg/l
.. chrome hexavalent	≪	0,1 mg/l
.. fluor	≪	15 mg/l
.. couleur : ne doit pas entraîner une coloration visible du milieu récepteur.		
.. température : inférieure à 30° C.		

7.2.2. : Autres polluants

.. nitrites	≪	1 mg/l
.. phosphore	≪	10 mg/l
.. chrome trivalent	≪	3 mg/l
.. zinc	≪	5 mg/l
.. Fer	≪	5 mg/l

7.3. - Débits maximums autorisés

Le débit maximum autorisé pour le rejet en rivière des effluents industriels détoxiqués ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

- débit maximum instantané : 10 m³/h
- débit moyen sur 24 h : 8 m³/h

ARTICLE 8. - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../

ARTICLE 9. - Analyses périodiques

9.1. - L'exploitant est tenu de procéder à ses frais à des prélèvements mensuels pour analyse d'échantillons représentatifs d'eaux usées industrielles en sortie de la station d'épuration.

Les caractéristiques devant être déterminées et analysées à cette occasion sont : pH, concentration en DCO, matières en suspension, chromes hexavalents, métaux (fer, chrome et zinc), fluorures, phosphates et nitrites.

Une synthèse des résultats des analyses effectuées ainsi que les débits journaliers des effluents seront communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant y joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats notamment les arrêts de production et les incidents sur la station d'épuration ayant perturbé le rejet.

Sur demande de l'exploitant, ou de sa propre initiative, l'Inspecteur des Installations Classées pourra modifier la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher au vu des résultats présentés.

9.2. - Les analyses précitées doivent être complétées de contrôles réalisés par l'exploitant, par des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées ; ces contrôles doivent être effectués :

- . chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- . chaque semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

ARTICLE 10. - Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules automobiles, doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 11. - Règles d'exploitation

11.1. - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention prévus à l'article 4 sont vides.

Seul le préposé responsable doit avoir accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques. Il ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner plus de 24 h dans les ateliers.

11.2. - L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines.

Ce schéma doit, notamment, faire apparaître l'ensemble des réseaux de canalisation existants en les distinguant selon la nature des effluents véhiculés (alimentation en eau de ville ou de rivière, eaux de refroidissement, effluents acides, alcalins, chromiques, bains usés...).

11.3. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des signes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- . la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- . les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- . la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans les installations,
- . les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- . les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../

B - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

ARTICLE 13. - Conditions de rejet

13.1. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

13.2. - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

13.3. - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 13.4 ci-après.

13.4. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites maximums fixées comme suit :

.. acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
.. HF exprimé en F	5 mg/Nm ³
.. Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
.. alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³
.. NOx exprimés en NO ₂	100 mg/Nm ³

13.5. - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés comme il est dit à l'article 5.1.

.../

ARTICLE 14. - Contrôles14.1. - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.2. - Contrôles périodiques

Des contrôles périodiques effectués par l'exploitant doivent porter sur :

- .. le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.
L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- .. le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes doit être réalisé dès leur mise en service, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 13.4.

ARTICLE 15. - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

.../

C - PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 16. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

ARTICLE 17. - Normes

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Pour l'application de l'instruction technique annexée à l'arrêté précité, le niveau limite maximum - en dBA - autorisé en limite de propriété de l'établissement est fixé comme suit :

- . les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60
- . tous les jours de 22 heures à 6 heures : 50
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55
- . les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 55

ARTICLE 18. - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19. - Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../

D - CONDITION D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS

ARTICLE 20. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 21. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, un récapitulatif trimestriel sera adressé à l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 331 du 27 janvier 1986.

ARTICLE 22. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

- a/ tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 4 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

.../

- b/ tout dépôt de déchets solides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux (boues détoxiquées de la station d'épuration par exemple) doit être implanté à l'abri des intempéries à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs...), les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme il est dit à l'article 23.

ARTICLE 23. - Traitement et élimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation ni en surface, ni en capacité de rétention des aires spéciales de stockage prévues ci-dessus. En tout état de cause, les évacuations doivent être commandées au plus tard lorsque la quantité de déchets entreposés permet le chargement complet d'un camion plateau et d'un véhicule citerne.

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de la justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant doit informer préalablement l'Inspecteur des Installations Classées de cette perspective et lui exposer les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n° 76.663 susvisée.

Les documents justificatifs de la bonne élimination des déchets doivent être archivés pendant au moins trois ans.

.../

E - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 24. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 25. - Règles d'aménagement

25.1. - Ventilation - Désenfumage

Le désenfumage des ateliers doit pouvoir être assuré aisément par l'intermédiaire d'exutoires en toiture ou d'ouvrants en façade manoeuvrable par des commandes manuelles (de type "Tirez-Lâchez"), à proximité des accès aux locaux.

25.2. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

25.3. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

25.4. - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.

.../

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ces locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives,

- . soit de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones sont appelées, dans les prescriptions qui suivent, respectivement zones de type I et zones de type II.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application (notamment arrêté du 9 août 1978)

Dans les zones de type II, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

ARTICLE 26. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

La défense incendie de l'établissement doit être assurée en priorité par la présence d'extincteurs appropriés aux risques et en quantité suffisante.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre par ailleurs, l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

.../

ARTICLE 27. - Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- .. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- .. l'exécution des rondes de surveillance,
- .. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

L'exploitant est tenu de fournir au Centre de Traitement de l'Alerte et de Coordination Opérationnelle - Sapeurs-Pompiers de MONTBELIARD, une liste exhaustive des produits utilisés dans l'établissement en précisant :

- .. le nom commercial et la dénomination chimique usuelle,
- .. la quantité stockée ou utilisée,
- .. les dangers associés.

Un plan d'intervention à priori doit par ailleurs, être établi en accord avec le Centre de Secours appelé à intervenir en cas de sinistre.

F - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIFARTICLE 28. - Echancier de mise en conformité

Sauf exceptions visées aux articles 28.1 à 28.5 ci-après, ces dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification.

28.1. - L'installation de déclencheur d'alarme au point bas des rétentions attenantes aux chaînes de traitement devra être effective au plus tard sous un mois.

28.2. - L'appareil de mesure et d'enregistrement des débits d'effluents rejetés dans le réseau communal d'assainissement devra être mis en service au plus tard sous un mois.

.../

28.3. - Les vapeurs captées au-dessus de la chaîne de zingage au tonneau de 23 400 l et de la chaîne de zingage aux cadres devront être traitées avant rejet à l'atmosphère au plus tard avant le 1er septembre 1988.

28.4. - La mise en conformité de l'atelier avec les dispositions prévues à l'article 25.1 devra être effectuée avant le 1er janvier 1989.

28.5. - Les dispositions prévues aux 3ème et 4ème alinéas de l'article 27 doivent être satisfaites au plus tard sous deux mois.

ARTICLE 29. - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex,...), l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 30. - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 31. - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 32. - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

.../

ARTICLE 33. - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 34. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 35. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune sur sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 36. - Délai et voie de recours

En application de la loi n° 76.663 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../

ARTICLE 37. - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de MANDEURE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée aux :

- Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur des services d'incendie et de secours,
- Directeur du travail et de l'emploi.

Besançon, le 9 Juin 1988

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau Délégué,



Martine QUENOT



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean Michel MEHNERT

DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISEES

DESIGNATION	VOLUME TOTAL DES BAINS DE TRAITEMENT	CAPACITE MAXIMALE DE LA CHAINE EN M2 DE SURFACE TRAITEE PAR HEURE	NATURE DES TRAITEMENTS EFFECTUES
Chaîne de zingage automatique aux tonneaux	52 250 litres	200 m ² /h	Dégraissages chimiques non cyanurés Décapage acide Zinc non cyanuré Passivations chromiques "blanche", "jaune", "verte" et "noire"
Chaîne de zingage automatique aux tonneaux	23 400 litres	100 m ² /h	Dégraissages chimiques non cyanurés Décapage acide Zingage non cyanuré Passivations chromiques "bleue" et "jaune"
Chaîne de zingage automatique aux cadres	12 800 litres	25 m ² /h	Dégraissages chimiques non cyanurés Décapage acide Passivation acide Zingage non cyanuré Passivations chromiques "verte", "jaune" et "bleue"